

# Chronique de *Droit des Sociétés*

**MICHEL STORCK**

Professeur\*

Faculté de droit de Strasbourg


**QUENTIN URBAN**

Maître de conférences\*

Faculté de droit de Strasbourg



\*Centre du droit de l'entreprise  
de l'Université Robert Schuman

## Nouvelles règles de cumul des mandats au sein des sociétés anonymes.

**Loi du 29 octobre 2002**
**(JO 30 octobre p. 17992)**

Une loi du 29 octobre 2002 assouplit certaines dispositions introduites par la loi NRE du 15 mai 2001, relative au cumul des mandats sociaux, et en reporte l'entrée en vigueur <sup>1</sup>.

Il est notamment précisé que dans le calcul du plafond global de cinq mandats pouvant être exercés par une même personne physique, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat (C. com. art. 225-94-1). Des aménagements au principe de l'unicité d'un mandat de directeur général sont apportés au profit des sociétés non cotées : un directeur général d'une société non cotée peut exercer un second mandat de direction (directeur général, membre du directoire, directeur général unique) dans une autre société non cotée (C. com. art. L 225-54-1 al. 4 et 225-67 al. 4).

Le législateur apporte une réponse au problème posé par le cumul des mandats de direction au sein des Sicav : comment combiner l'article L 214-17 al. 1<sup>er</sup> du Code monétaire et financier, prévoyant une possibilité de cumul par une personne physique de six mandats de président de conseil d'administration ou de membre du directoire de Sicav, avec le principe général d'unicité du mandat de directeur général énoncé par la loi NRE pour toutes les sociétés par actions <sup>2</sup>? Il est désormais précisé à l'article L 214-17 du Code de commerce qu'une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de Sicav ayant leur siège sur le territoire français ; ces mandats ne sont pas pris en compte pour les règles générales de cumul de mandats prévues pour les sociétés par actions.

Par ailleurs, les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une Sicav ne sont pas soumis aux règles générales du cumul de mandats (C. com. art. L 214-17 c. monét. et fin.).

Un délai supplémentaire est accordé aux dirigeants de société pour régulariser leur situation en matière de cumul de mandats : ils doivent se mettre en conformité

avec le régime de cumul des mandats sociaux résultant de la loi NRE et de la loi du 29 octobre 2002 avant le 30 décembre 2002 ; à défaut, ces dirigeants seront réputés démissionnaires d'office de tous leurs mandats : la validité des délibérations et actes auxquels ils prendraient ultérieurement part pourra alors donner lieu à contestation <sup>3</sup>.

M. S.

1. V. C. Malecki, Cumul des mandats : la réforme de la loi NRE, D. 2002, p. 3066.

2 V. la position de la COB, *Bull. Cob* mars 2002 p. 91.

3 V. J.-P. Chazal et Y. Reinhard, *RTD Com* 2002 p. 331 ; C. Malecki, art. préc.